

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 022 du 30/01/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

NIGER PIZZA SARL

C/

Monsieur MAIER FLORIAN
MARKUS

LE GREFFIER EN CHEF

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Trente Janvier Deux Mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Messieurs YACOUBOU DAN MARADI et SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître COULIBALY MARIATOU**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

NIGER PIZZA SARL : Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.250.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Plateau BP : 12.607 Niamey NIGER, agissant par l'organe de son Gérant, Monsieur MAHADI NASS BOUDOUMA né le 1^{er} Janvier 1991 Tintouma/N'GOURTI, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, quartier Bobiel;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS : né le 20 juillet 1988 à Zurich/SUISSE, de nationalité Suisse, ex gérant de la société NIGER PIZZA SARL, demeurant à Niamey, Quartier Cité chinoise ;

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par requête afin d'injonction de payer en date du 10 Décembre 2019, Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS avait sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer n°102/TCN/2019 en date du 10 Décembre 2019 portant sur le montant de quatre-trois- million cent dix-sept mille six-cents (3.117.600) francs CFA contre la Société NIGER PIZZA SARL ;

Par exploit de Maître HAROU KOUKA MAHAMAN, Huissier de justice en date du 06 Janvier 2020, la Société NIGER PIZZA SARL formait opposition contre ladite ordonnance qui lui a été signifiée le 24 Décembre 2019;

Par le même exploit d'opposition, la Société NIGER PIZZA SARL donnait à Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS et au greffier en chef du tribunal de commerce, signification à comparaitre à l'audience du 16 janvier 2020 pour s'entendre :

-la recevoir en son opposition ;

-procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'AUPSR/VE ;

-à défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le tribunal tout entier ;

- constater la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer N°102 du 10 décembre 2019 pour incompétence du juge et par voie de conséquence la nullité des actes subséquents notamment la signification du 24 décembre 2019 ;

-à défaut constater sa bonne foi et les difficultés qu'elle traverse ;

-en conséquence lui accorder un délai de grâce de 12 mois en application de l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSR/VE ;

Le dossier a été programmé pour l'audience du 16 janvier 2019 pour le préalable de conciliation mais à cette date il a été renvoyé directement pour plaidoirie à la même date pour défaut de conciliation des parties et à leur

Ainsi le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 30 Janvier 2020 où le tribunal a statué en ces termes ;

Sur les arguments et prétentions des parties :

Pour obtenir l'ordonnance d'injonction N°102 en date du 10 décembre 2019, Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS, expliquait dans sa requête aux fins d'injonction de payer qu'il est créancier de la Société NIGER PIZZA SARL d'un montant de 3.117.600 FCFA représentant le montant d'une dette impayée ;

Qu'il a été convenu entre eux que le paiement du montant se fasse en onze (11) versements mais que la société NIGER PIZZA n'a jamais payé à temps ;

Que le montant à payer par échéance a été fixé d'un commun accord entre eux avant la signature du contrat et toutes les clauses dudit contrat ont été acceptées par les parties ;

Qu'il a constaté que la date de la dernière échéance était largement dépassée et NIGER PIZZA SARL n'arrivait toujours pas à exécuter correctement son obligation contractuelle qui est le paiement de la dette et ce nonobstant le non-respect de l'échéance, le seul versement qu'elle a eu à faire est un versement par chèque N°000034 du compte N°116826200018 d'un montant de 393.600 FCFA ne représentant qu'une seule échéance malgré le retard accusé ;

Selon toujours Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS, il a été stipulé à la reconnaissance signée par eux qu'en cas de non-respect de son engagement Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN, représentant la Société NIGER PIZZA SARL lui reconnaît le droit de recourir à tout moyen légal pour le contraindre au paiement de ladite somme ;

Que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Quant à la société NIGER PIZZA SARL, elle soutient en appui de son opposition soutient que l'ordonnance d'injonction de payer a été prise en violation de l'article 5 al 2 de la Loi N°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la Loi N°2018-08 du 30 Mars 2018 relatives aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du NIGER ;

Qu'en application de l'article 5 alinéa 2 ce sont les tribunaux d'instance et les juridictions d'arrondissement qui connaissent des litiges dont l'intérêt et inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA or en l'espèce la créance dont se prévaut Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS est inférieur à cinq (5) millions de francs CFA ;

Qu'alors la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée pour incompetence du juge qui l'a rendue ;

Que si le tribunal passe outre, il doit constater sa bonne foi car elle n'a jamais contesté le montant de la créance, qu'elle a déjà effectué des versements le montant initial étant de 3.511.200 FCFA, qu'elle traverse des difficultés du fait que ses affaires ne marchent pas comme avant ;

Qu'ainsi le tribunal doit lui accorder un délai de grâce de 12 mois conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE ;

A l'audience Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN et MAHADI NAAS BOUDOUMA, gérant et gérant adjoint de la Société NIGER PIZZA SARL, expliquaient qu'ils étaient associés de Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS ;

Que c'était ensemble qu'ils avaient créé la société ;

Que leur problème est né quand ils avaient déménagé de la Cité Chinoise ;

Que Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN était le gérant et avait prêté de l'argent à la société ;

Qu'à la survenance des difficultés nées de leurs mésententes, ils avaient décidé qu'un d'entre eux quittent la société en cédant ses parts aux autres associés ;

Que suite aux discussions Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN a accepté de partir et leur a ainsi cédé ses parts ;

Qu'en contre partie de son départ il a été rémunéré à hauteur de 5.800.000 à titre de rachat de ses parts ;

Que celui-ci avait aussi accordé des prêts à la société dont les échéances ne sont pas arrivées à termes : un prêt d'un montant de 3.280.000 remboursable en 11 mois en raison de 360.800 le mois et dont l'échéance est fixée au 1^{er} juin 2020 et un prêt de 300.000 FCFA en raison de 33.000 par mois et dont l'échéance est fixée au 1^{er} juillet 2020 ;

Que relativement à ces prêts une reconnaissance de dette a été signées entre eux mais elle n'a prévu aucune sanction en cas de retard de paiement mais a fixé la date buttoire au 1^{er} aout 2020 ;

Qu'en plus il a été décidé verbalement qu'il lui différé un mois de paiement ;

Selon la Société NIGER PIZZA, la créance est due mais elle n'est pas exigible ;

Qu'une saisie conservatoire a été pratiqué sur ses comptes en banques sur la base d'une ordonnance N°189 qui ne leur a jamais été notifiée ;

Qu'ils ont seulement reçu notification de l'ordonnance N°102 du 10 décembre 2019 qui leur a été notifiée le 24 décembre 2019 et qu'ils ont formé opposition le 06 janvier 2020 ;

Qu'à propos de cette ordonnance N° 102, la période de contestation n'a pas été indiquée sur l'acte de signification en violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;

Que la requête aux fins d'injonction de payer a été adressée au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey mais l'ordonnance a été rendue par le président du tribunal de commerce ;

Quant à Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS, il confirme les déclarations de la société NIGER PIZZA pour ce qui est de la création de la société, des difficultés qui ont conduit à son départ ainsi que des montants qu'il a mis à la disposition de celle-ci ;

Pour ce qui de la créance, il confirme l'essentiel de ses déclarations contenues dans sa requête et soutient ainsi que les échéances commencent à courir le 1^{er} septembre 2019 pour se terminer au 1^{er} juin 2020 pour la dette de 3280.000 et au 1^{er} juillet 2020 pour la dette portant sur les 300.000 FCFA.

Contrairement aux déclarations des responsables de la Société NIGER PIZZA SARL, il soutient que la date buttoire n'est pas fixée au 1^{er} Aout 2020 mais qu'en vertu de la reconnaissance de dette en cas de non-paiement d'une échéance la créance devient exigible or ceux sont en retard dans le paiement et n'ont jamais respecté les échéances ;

Il ajoute également qu'il n'avait pas reçu notification de l'opposition formée contre son ordonnance d'injonction de payer ;

En réplique, Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN précise qu'en vertu de la reconnaissance de dette, en cas de non-respect l'action doit être intenté contre lui et non contre la société ;

Que relativement aux déclarations de Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS selon lesquelles, il n'aurait par reçu notification de l'opposition, Monsieur MOKADEM précise que l'acte lui a bien été notifié au cas contraire il ne serait pas à l'audience ;

Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS persiste qu'il n'a pas reçu notification mais c'est son huissier qui l'aurait informé de la date de l'audience ;

Pour ce qui de l'argent qu'il réclame, il persiste que lui-même l'a emprunté auprès d'une amie qui lui réclame remboursement et a commencé le harceler ;

Que face au refus de paiement des responsables de la société, il a fait fermer le compte de la société et a fermé aussi leur caisse ;

Discussion:

En la forme :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'AUPSR/VE « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, **même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Attendu que toutes les parties ont comparu personnellement à l'audience;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Qu'aux termes de l'article 11 : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

Que l'ordonnance a été rendue le 10 Décembre 2019 et signifiée le 06 Janvier 2020 à la société NIGER PIZZA qui a formé opposition le 24 Janvier 2020, soit moins de 15 jours après signification ; Que cette opposition a été faite par exploit d'huissier dans lequel signification de comparaitre a été faite à Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS et au greffier en chef du tribunal de commerce, tribunal dont le président a rendu l'ordonnance attaquée ;

Que contrairement aux déclarations de Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS, il ressort incontestablement de l'exploit d'opposition à injonction de payer que la signification a été bien faite en sa personne mais qu'il a refusé de prendre copie et de décharger et qu'ainsi une copie lui a été délaissée ;

Qu'alors son argument selon lequel, il n'aurait pas eu notification de l'opposition ne peut pas prospérer ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer recevable l'opposition de la société NIGER PIZZA comme étant formé conformément à la loi ;

Au fond:

Sur la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer N°102 du 10 Décembre 2019

Sur le moyen tiré de l'incompétence du président de commerce ;

Attendu que demander l'annulation et la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer soutient qu'elle a été prise en violation de l'article 5 al 2 de la Loi N°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la Loi N°2018-08 du 30 Mars 2018 relatives aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du NIGER ;

Qu'en application de cet article 5 alinéa 2 ce sont les tribunaux d'instance et les juridictions d'arrondissement connaissent des litiges dont l'intérêt et inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA or l'espèce selon elle la créance dont se prévaut Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS est inférieur à cinq (5) millions de francs CFA ;

Attendu que s'il est vrai qu'à la lecture de l'article 5 alinéa 2 ci-dessus cité ce sont les tribunaux d'instance et les juridictions d'arrondissement qui sont compétents pour connaître des litiges dont l'intérêt et inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA, il ya lieu de relever que les juridictions d'arrondissements ne sont pas encore installés or jusqu'à leur installation les tribunaux de grandes instances connaîtront des litiges dont l'intérêt et inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA ;

Qu'en l'espèce le tribunal de commerce est l'équivalent d'un tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'alors le président du tribunal de commerce est bien compétent pour rendre l'ordonnance attaquée ;

Qu'il ya lieu alors de rejeter ce moyen de la Société NIGER PIZZA SARL ;

Attendu par ailleurs la Société NIGER PIZZA SARL soutient que la requête aux fins d'injonction de payer a été adressée au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey mais l'ordonnance a été rendue par le président du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il ressort clairement que la requête a été bien adressée au président du tribunal de commerce par exploit de Maître ZEINI SAMBER EL-BACHIR, Huissier de Justice-commissaire-priseur enregistrée au greffe du tribunal de commerce le 10 décembre 2019 ;

Que c'est bien le président du tribunal de commerce qui a rendu l'ordonnance ;

Qu'il ya lieu de rejeter ce moyen de la Société NIGER PIZZA SARL ;

Sur le rejet du moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

Attendu que la société NIGER PIZZA demande l'annulation de l'ordonnance pour nullité de l'exploit d'assignation aux motifs que la période de contestation n'a pas été indiquée sur l'acte de signification en violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'AUPSR/VE : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification:

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ».

Qu'en l'espèce il est constant que la plus part de mentions indiquées sous peine de sanction ne figurent pas en réalité sur l'exploit de signification de l'ordonnance attaquée dont entre autres le délai dans lequel l'opposition doit être formée invoquée par la Société NIGER PIZZA ;

Attendu cependant s'il est constant le défaut de ces obligatoires or si cela entraîne la nullité de l'exploit d'assignation, cette nullité n'a par contre, aucun impact sur l'ordonnance mais plutôt sur le délai d'opposition or en l'espèce la Société NIGER PIZZA SARL a été bien reçue en son opposition ;

Qu'à propos la CCJA a décidé que la conséquence qui découle de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est que le délai d'opposition de 15 jours n'a pu courir et par voie de conséquence, l'opposition formée à l'exécution de l'ordonnance est recevable ([CA ABIDJAN \(COTE D'IVOIRE\), Arr. civ. contr. n° 710, 02 juin 2000, Aff. DAIPO LEOPOLD STANISLAS CLAUDE ROGER C/ NGOUA KOFFI](#)) ;

Qu'alors la nullité de la signification même établi n'entraîne ni la nullité, ni la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Qu'alors ce moyen invoqué par la Société NIGER PIZZA SARL encourt rejet ;

Sur la poursuite de la Société NIGER PIZZA SARL

Attendu que Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN soutient également qu'en vertu de la reconnaissance de dette, en cas de défaillance dans le paiement de créance, c'est lui qui doit être poursuivi et non la société ;

Attendu qu'il est clair que les sociétés à responsabilités limitées sont représentées par leurs gérants lesquels ont pouvoir pour agir au nom et pour lesdites sociétés ;

Qu'en l'espèce la reconnaissance de dette a été signée par Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN es qualité gérant de la société NIGER PIZZA SARL et qu'il ressort de la même reconnaissance que **la société NIGER PIZZA SARL, par son représentant Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN, restera tenue du remboursement du prêt de trois millions cinq cent onze mille deux cent que Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS a accordé à la société selon les termes prévus**

dans l'échéancier. Le remboursement peut intervenir à tout moment mais la date buttoire est prévue au 1^{er} Aout 2020 »;

Qu'alors s'il doit répondre ce n'est pas en son nom personnel mais au nom et pour le compte de la société en tant que gérant ;

Que de toute évidence l'action ne peut être intentée contre ladite société contrairement aux arguments de Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN ;

Qu'il ya rejeter ce moyen comme non fondé en droit ;

Sur le bien-fondé du moyen tiré de la non exigibilité de la créance

Attendu que la Société demande la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux motifs que si la créance est certaine et liquide elle n'est pas qu'en même exigible ;

Attendu que l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE dispose : « que Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Attendu que pour la société NIGER PIZZA SARL, Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS leur avait accordé des prêts dont les échéances ne sont pas arrivées à termes : un prêt d'un montant de 3.280.000 remboursable en 11 mois en raison de 360.800 le mois et dont l'échéance est fixée au 1^{er} juin 2020 et un prêt de 300.000 FCFA en raison de 33.000 par mois et dont l'échéance est fixée au 1^{er} juillet 2020 ;

Que la reconnaissance de dette n'a prévu aucune sanction en cas de retard de paiement mais a fixé la date buttoire au 1^{er} aout 2020 ;

Qu'en plus il a été décidé verbalement qu'il lui est différé un mois de paiement ;

Que pour sa part Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS confirme aussi que les échéances commencent à courir le 1^{er} septembre 2019 pour se terminer au 1^{er} juin 2020 pour la dette de 3280.000 et au 1^{er} juillet 2020 pour la dette portant sur les 300.000 FCFA mais contrairement aux déclarations de la Société NIGER PIZZA SARL, la date buttoire n'est pas fixée au 1^{er} Aout 2020 car en vertu de la reconnaissance en cas de non-paiement d'une échéance la créance devient exigible or ceux sont en retard dans le paiement et n'ont jamais respecté les échéances ;

Attendu qu'en l'espèce et comme le soutient la Société NIGER PIZZA SARL la reconnaissance n'a prévu aucune sanction en cas de retard de paiement mais a fixé la date buttoire au 1^{er} aout 2020 ;

Attendu si comme le soutiennent les deux parties le prêt d'un montant de 3.280.000 est remboursable en 11 mois en raison de 360.800 le mois avec comme date dont d'échéance le 1^{er} juin 2020 et le prêt de 300.000 FCFA en raison de 33.000 par mois avec comme date échéance fixée au 1^{er} juillet 2020, il ressort quand même clairement de la reconnaissance en date du 02 septembre 2019, loi des parties par excellence relativement à la créance que : **« la société NIGER PIZZA SARL, par son représentant Monsieur MOKADEM RUBEN MILAN, restera tenue du remboursement du prêt de trois millions cinq cent onze mille deux cent que Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS a accordé à la société selon les termes prévus dans l'échéancier. Le remboursement peut intervenir à tout moment mais la date buttoire est prévue au 1^{er} Aout 2020 »;**

Que nulle part, il n'a été indiqué que le retard dans le paiement rend exigible la créance avant la date buttoire du 1^{er} Aout 2020 contrairement aux argumentations de Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS ;

Qu'il est constant que la créance ne sera exigible que le 1^{er} Aout 2020 ;

Qu'alors si le montant réclamé de 3.117.600 est incontestable certain et liquide car son montant est connu et reconnu par la Société NIGER PIZZA SARL, il n'en demeure pas moins qu'il ne devient exigible que le 1^{er} Aout 2020 ;

Attendu qu'alors, la créance ne remplit pas les trois conditions exigées par l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ;

Attendu par ce seul motif de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 102 du 10 décembre 2019 pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ;

Sur les réclamations de Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS

Attendu que Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS demande le paiement du reliquat des montants qu'il a mis à la disposition de la société estimé à la somme de 3.117.600 FCFA pour non-respect par la Société NIGER PIZZA SARL de ses obligations contractuelles,

Qu'il expliquait que lui-même avait emprunté l'argent auprès d'une amie qui a commencé à le harceler ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du même code : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu qu'en l'espèce non seulement la créance est attestée par la reconnaissance et la sommation de payer versées au dossier mais aussi, la Société NIGER PIZZA SARL, à travers ses responsables avouent que la créance est due ;

Qu'il ya lieu de constater qu'elle est débitrice de la somme de 3.117.600 FCFA ;

Qu'il ya lieu par conséquent de la condamner à payer la somme de 3.117.600 FCFA à Monsieur MAIER FLORIAN MARKUS ;

Sur le délai de grâce :

Attendu que la Société NIGER PIZZA SARL sollicite à titre subsidiaire un délai de grâce ;

Attendu que l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu si aux termes de l'article précité le tribunal peut accorder un délai de grâce, il faut au préalable que le débiteur demandeur de ce délai de grâce apporte la preuve de la situation difficile à laquelle il faisait face ;

Qu'aux termes de l'article 396 : « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;

Attendu que si la Société NIGER PIZZA SARL ne conteste pas le montant de la créance et qu'elle avait effectué des versements, elle ne justifie qu'en même pas les difficultés auxquelles elle est confrontée car elle ne verse aucun document comptable, aucun bilan, aucune situation financière permettant au tribunal d'apprécier les dites difficultés ;

Qu'elle ne présente non plus aucune offre or la CCJA a décidé que **« la demande d'un délai de grâce formulée par un débiteur pour s'acquitter de sa dette et qui n'est fondée sur une aucune justification ni assortie d'aucune offre, doit être rejetée »** : CCJA, Arrêt n°25 du 15 juillet 2014, Dame M. c/ SCB-CL, Ohadata J-05-168

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu de rejeter cette demande de délai de grâce de la Société NIGER PIZZA SARL;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger aux termes duquel :« l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

Qu'en l'espèce la Société NGER PIZZA SARL résiste au paiement d'une créance qu'elle ne conteste pas et s'engage à tort dans une procédure judiciaire avec son créancier ;

Que ce dernier déclare que le montant qu'il a mis à la disposition de la société a été prêté auprès d'une amie à lui qui a commencé à réclamer son droit en le harcelant ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

-REÇOIT la Société NGER PIZZA SARL en son opposition comme étant régulière en la forme ;

Au fond

- RETRACTE ordonnance N°102 du 10 Décembre 2019 ;

-CONSTATE que la Société NGER PIZZA SARL est débitrice de la somme de 3.117.600 FCFA ;

- LA CONDAMNE ladite somme à Monsieur MAIER FLORIA MARKUS ;

-REJETTE sa demande de délai de grâce;

- AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Février 2020

LE GREFFIER EN CHEF